

**DECISION N°2017-0305/ARCOP/ORD**

Sur recours du Garage SAHEL AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-007/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant à 4 roues au profit de la RTB (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2017 du Garage SAHEL AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;  
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa WANGRE, représentant le Garage SAHEL AUTO;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Micheline BANDERE représentant la Radiotélévision du Burkina;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur David KIENOU, représentant le Garage KIENOU AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-007/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant à 4 roues au profit de la RTB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 01 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que le Garage SAHEL AUTO a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiotélévision du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-007/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant à 4 roues à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Garage SAHEL AUTO au motif que la lettre d'engagement était non conforme puisqu'elle est adressée à Monsieur le Directeur Général de la RTB au lieu de la RTB comme mentionné dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'il est sans fondement ; que s'adresser à une entité revient à saisir son représentant légal ; que le Directeur Général est la personne habilitée à engager la RTB ; que lui adresser la lettre d'engagement en sa qualité de Directeur Général revient à l'adresser à la RTB en l'occurrence,

il sollicite donc de l'ORD d'infirmier les résultats provisoires et la prise en compte de leur offre en vue de la réattribution du marché à son profit ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant argue que c'est à tort que son offre a été écartée et que l'autorité compétente a maintenu sa décision malgré son recours préalable du 31 mai 2017 ;

considérant que la CAM a noté que l'article 1 des CCAP DAO précise que le nom de l'autorité contractante est RTB ; qu'il estime que l'autorité contractante est la personne morale de droit public ou de droit privé signataire du contrat ; que le requérant en adressant sa lettre d'engagement au Directeur Général de RTB qui est une personne physique, ne peut que voir son offre déclarée non-conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la RTB a fait une interprétation erronée de la réglementation; que le Directeur Général est la personne indiquée pour l'adressage de la lettre d'engagement ; que toute lettre d'engagement adressée à la RTB en tant que personne morale ou à son représentant légal, en l'occurrence le Directeur général, est belle et bien conforme à la loi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage SAHEL AUTO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage SAHEL AUTO est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-007/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant à 4 roues au profit de la RTB (lot 02);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*